

L'Arcep valide les barèmes 2025 des sociétés agréées de distribution de la presse MLP, France Messagerie et New CCEI mais continue de s'interroger sur l'équilibre économique à terme des messageries

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) a rendu ses avis sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de MLP, France Messagerie et New CCEI pour 2025. Ces analyses s'inscrivent dans le cadre de la loi Bichet et des obligations des sociétés agréées de distribution de la presse (SADP).

MLP : l'Arcep s'interroge sur l'absence d'augmentation des tarifs de base en 2025 malgré la baisse tendancielle du marché

Dans son avis du 19 décembre 2024 (n° 2024-2809) sur les barèmes de MLP, l'Arcep analyse plusieurs évolutions proposées par la SADP pour ses prestations de base en 2025. Parmi celles-ci, la baisse des seuils des frais de service aux diffuseurs par parution, qui passe de 8 000 à 7 760 points de vente. L'Autorité relève que la modification de ce plafond est "de nature à bénéficier aux titres à fort volume".

MLP prévoit aussi de faire baisser de 3 % les seuils d'application de la remise titre. MLP explique notamment que la baisse des seuils de la remise titre répond à une demande des éditeurs afin que les conditions techniques, tarifaires et contractuelles répercutent l'attrition du marché. Ainsi, "la baisse du niveau des seuils de la remise ne paraît pas résulter de la réalisation d'économies de coûts", souligne l'Arcep qui rappelle que "la tarification mise en œuvre par le distributeur doit notamment respecter le principe d'objectivité".

MLP prévoit également d'introduire dans son barème 2025 des frais de traitement pour les suppléments non encartés (SNE), incluant un supplément de 15,16 € pour 1 000 exemplaires afin de couvrir la manutention. L'Arcep juge que l'introduction de frais de traitement pour les SNE "contribue à l'objectivité et l'orientation vers les coûts".

En revanche, l'Autorité émet des réserves sur le mécanisme de suspension du règlement du produit des ventes s'appliquant aux éditeurs ayant résilié leur contrat de distribution avec MLP. Ce dispositif impose un délai prolongé de paiement, jusqu'à l'"arrêté des comptes", fixé à la fin du mois M + 5 pour les publications en métropole. Si des titres sont également distribués Outre-mer, le paiement est reporté à M + 9, incluant les ventes métropolitaines. L'Arcep souligne que cette procédure peut freiner la mobilité des éditeurs en allongeant le délai de paiement pour les dernières parutions, rendant le changement de distributeur dissuasif.

De son côté, MLP justifie ce délai par la gestion des invendus, mais l'Arcep suggère qu'une part proportionnée du produit des ventes soit retenue, ce qui éviterait de différer le versement de la totalité des sommes dues. De plus, le règlement unique pour métropole et Outre-mer, basé sur les délais les plus longs, est jugé disproportionné. Enfin, l'Arcep critique une discrimination implicite : les délais de paiement d'un titre varient selon la résiliation totale ou partielle du contrat de l'éditeur. L'Autorité invite MLP à réviser ce mécanisme pour garantir la concurrence loyale et éviter les discriminations.

En outre, dans son projet de barèmes 2025, MLP prévoit une distinction au sein des commissions prélevées au titre du drop (rappelons que le "drop" est une rémunération à l'unité d'œuvre - vs "ad valorem" - de la mission "logistique-transport" assurée par les dépositaires de presse). Le tarif global reste fixé à 0,32 € par parution et par diffuseur servi. Cependant, ce montant est désormais scindé en deux composantes :

- le "coût au DROP", ajusté à 0,29 € (contre 0,32 € auparavant), couvrant les prestations traditionnelles.
- le "prélèvement filière provisoire et conservatoire" d'un montant de 0,03 € relatif au drop "vente soir même" (VSM) et dimanche dont MLP indique qu'il "ne correspond pas à une prestation proposée à [ses] éditeurs". Or ce dernier pourrait être "arrêté à tout moment par décision du conseil d'administration".

Correspondance de la Presse

Cette modification tarifaire, bien que neutre sur le total facturé, a fait réagir l'Arcep qui souligne que toute modification des barèmes doit respecter les obligations de notification prévues par l'article 18 de la loi Bichet : un préavis de deux mois avant leur mise en œuvre. Ainsi, si MLP décide de cesser le prélèvement de 0,03 € pour le drop VSM et dimanche, elle devra en informer l'Autorité en amont, qui se réserve le droit de réagir en conséquence.

Sur ce point, MLP, dans un communiqué, a tenu à rappeler la doctrine de l'Arcep, mentionnée dans son avis, "sur la causalité et l'objectivité des coûts qu'elle facture à ses éditeurs". Et la messagerie de citer l'Autorité pour qui le principe de non-discrimination "est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent (...). Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques (...)."

"C'est dans le respect de ce principe ainsi que de celui de la causalité des coûts ayant fait l'objet d'une définition dans la décision de l'Arcep sur la comptabilité réglementaire que MLP a pris cette option", fait valoir la messagerie.

Enfin, l'Autorité indique continuer de "s'interroger sur la soutenabilité du plan d'affaires et la stratégie de MLP à moyen terme" au regard notamment de "l'absence d'augmentation des tarifs de base en 2025 et de la baisse tendancielle du marché".

A cet égard, le conseil d'administration de MLP tient à préciser que "les tarifs, basés sur l'activité projetée pour 2025 et les charges correspondantes, permettent une trajectoire financière cohérente en regard de la structure coopérative du Groupe MLP qui n'a pas à rémunérer ses actionnaires", est-il indiqué dans le communiqué. MLP concluant en relevant que "les décisions du conseil d'administration, regroupant l'ensemble des typologies d'éditeurs adhérant à notre coopérative, s'inscrivent dans un cadre concurrentiel biaisé par le soutien de l'État à sa concurrente".

France Messagerie : reconduction des barèmes 2024 dans l'attente des conclusions de la mission Soriano ; les gains d'efficacité et les hausses tarifaires devront se concrétiser à partir de 2026

Dans un premier temps, France Messagerie a communiqué début novembre à l'Arcep ses nouveaux barèmes applicables à compter du 1^{er} janvier 2025. La messagerie s'est ravisée début décembre indiquant à l'Arcep se trouver "dans l'obligation de repousser la mise en application de ses nouveaux barèmes Quotidiens et Publications 2025, en attente du retour des conclusions ou du rapport de la mission Soriano". Interrogée, la société de distribution nous a précisé qu'à la demande de l'Arcep, des discussions étaient en cours entre France Messagerie et MLP sur le drop en 2025 et sa répartition entre les deux messageries, le résultat devant être connu à la fin du premier trimestre.

En conséquence, France Messagerie a choisi pour l'heure de reconduire les barèmes 2024 pour ses prestations de base. France Messagerie prévoit donc d'appliquer les mêmes barèmes "quotidiens" et "publications" que ceux de 2024, sur lesquels l'Arcep a rendu un avis en 2023.

Dans son avis du 19 décembre 2024 (n° 2024-2810), l'Autorité rappelle à ce titre que toute modification des conditions tarifaires et contractuelles doit lui être signifiée au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, conformément à l'article 18 de la loi Bichet.

Correspondance de la Presse

En revanche, France Messagerie prévoit de faire évoluer son barème de prestations complémentaires au 1^{er} janvier 2025. Les hausses, comprises entre +0,7 % et +25 %, concernent principalement des ajustements en lien avec "l'évolution d'indices de référence publiés". L'Autorité relève que pour plus des trois quarts des prestations complémentaires subissant une hausse tarifaire, celle-ci est inférieure à 3,0 %. L'Arcep relève que ces ajustements devraient permettre à France Messagerie de dégager des revenus supplémentaires pour 2025.

Dans son analyse, l'Arcep souligne aussi que si la SADP a présenté une situation bénéficiaire en 2023 (avec résultat d'exploitation positif), le résultat d'exploitation pourrait être amené à se dégrader d'ici quelques années. La situation reste bénéficiaire pour l'année 2024, mais en baisse par rapport au résultat en 2023.

S'agissant de 2025, la société anticipe une baisse de ses produits. France Messagerie prévoit notamment une diminution de ses revenus liés aux quotidiens, aux activités encyclopédies et à la diversification. Mais elle compte par ailleurs sur des produits supplémentaires tirés de la hausse des tarifs des prestations complémentaires d'une part, et de la hausse des ventes des publications, d'autre part grâce, notamment, au transfert chez France Messagerie de trois nouvelles publications et du lancement d'un nouveau titre.

Interrogée, la messagerie nous a précisé, en ce qui concerne les transferts opérés en 2024, qu'il s'agit de l'hebdomadaire "Gala", repris à Vivendi par le groupe Figaro (cf. CP du 28/10/2024), et des mensuels "Historia", repris par le groupe Les Echos-Le Parisien aux Editions Croque Futur en 2023, et "Mieux vivre votre argent" repris par le même groupe à Valmonde en 2022 (cf. CP du 20/06/2024). Quant au lancement, il s'agit de l'hebdomadaire "JDNews" arrivé sur le marché en septembre 2024 (cf. CP du 18/09/2024).

Ainsi "France Messagerie prévoirait pour 2025 un résultat net prévisionnel positif (...)", relève l'Arcep qui rappelle que celui-ci repose sur le versement de la péréquation ainsi que de la subvention de l'Etat et sur l'activité de la messagerie.

Pour les années 2026 et 2027, le plan d'affaires transmis à l'Autorité table sur le maintien de la subvention versée par l'Etat aux éditeurs de presse quotidienne nationale IPG, la stabilité du montant de la péréquation ainsi que le maintien des parts de marché de France Messagerie, énumère l'avis. France Messagerie prévoit également une hausse des tarifs de ses prestations de base applicables aux publications et aux quotidiens en 2026 et en 2027 ainsi que des plans d'économies en 2026 liés aux effets "report" des économies de masse salariale prévues en 2025.

L'Autorité relève les efforts d'amélioration de l'efficacité de France Messagerie s'agissant de la distribution des quotidiens, qui ont contribué à dégager un résultat d'exploitation positif en 2023.

Pour autant, poursuit l'avis, "si France Messagerie a dégagé un excédent en 2023, au regard de la dynamique du marché tendancielle à la baisse et des marges de manœuvre restantes s'agissant des économies de charges, le résultat d'exploitation pourrait être amené à se dégrader d'ici quelques années". Dans ce contexte, l'Arcep note que l'équilibre budgétaire à moyen terme dépendra des efforts de France Messagerie pour concrétiser des gains d'efficacité et procéder à des hausses tarifaires.

New CCEI : ajustement des frais fixes et simplification du barème

Enfin, New CCEI (filiale import de France Messagerie) prévoit une hausse des frais fixes pour la représentation fiscale, passant de 120 € à 123 € par mois. Selon la société, cette augmentation reflète "les évolutions économiques récentes". Dans son avis du 19 décembre 2024 (n° 2024-2811), l'Arcep n'émet pas de remarque particulière sur cette modification.

Correspondance de la Presse

En ce qui concerne les prestations complémentaires, New CCEI a annoncé une révision tarifaire. Les augmentations, comprises entre +0,7 % et +25 %, concernent différents postes, mais pour plus des trois quarts d'entre eux, elles restent inférieures à 3 %. Ces hausses visent principalement à intégrer l'impact de l'inflation. L'Arcep ne relève aucune observation spécifique à ce sujet.

La société a également procédé à une simplification de son barème des prestations complémentaires. Certaines prestations, telles que le "réglage titre" et le "dépôt légal", déjà incluses dans les prestations de base, ont été retirées du barème complémentaire pour éviter les doublons.

En 2024, NRJ Group voit son chiffre d'affaires progresser de 1,1 %, porté par l'activité diffusion

Alors que la décision du Conseil d'Etat sur l'avenir de NRJ12 sera rendue fin février, NRJ Group publie un chiffre d'affaires consolidé en légère progression de 1,1 %, à 413,9 millions d'euros sur l'année 2024. Orientés à la baisse, ceux des activités radio et télévision ont souffert des Jeux de Paris 2024 et du marché publicitaire incertain. Le pôle diffusion est parvenu à légèrement compenser ces reculs.

Dans le détail, le pôle radio a enregistré 240,2 millions d'euros de revenus, quasi stable à -0,2 %. Comme pour l'ensemble de ses données publiées hier, il met en avant une année 2023 au "référentiel très élevé". Cette stabilité "s'explique par un recul du chiffre d'affaires en France de -1,6 % et une progression de celui à l'international de +5,7 %", partage NRJ Group dans un communiqué.

"Contexte d'incertitudes" pour les annonceurs sur NRJ12 après la décision de l'Arcom

Côté télévision, la baisse est de 0,4 %, à 76 millions d'euros. Celle-ci est provoquée, au quatrième trimestre, par le recul de NRJ12 "alors que Chérie 25 et NRJ Hits progressent". Sur l'ensemble de l'année, le groupe fondé et dirigé par M. Jean-Paul BAUDECROUX met en avant les événements sportifs diffusés ailleurs et "le contexte d'incertitude créé chez les annonceurs par la décision de l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, ndlr)".

Enfin, figurant toujours comme le principal relais de croissance du groupe, le pôle diffusion a permis de compenser le contexte morose, affichant une hausse de 6,5 %, à 79,9 millions d'euros. "Cette progression s'explique principalement par la poursuite du déploiement du DAB+ et par l'intégration de la société RadioKing acquise en juin 2023."

NRJ Group ne dévoile pas ses perspectives "dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat concernant le recours qu'il a engagé contre l'exclusion incompréhensible et injustifiée de NRJ12 de la TNT par l'Arcom". La publication des résultats annuels est prévue le 25 mars.